MIS À JOUR LE 25/05/2021

Primes ou cadeaux

Dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d’octroyer, d’offrir ou de promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou un avantage en nature, y compris dans le cadre de jeux concours, sauf de valeur négligeable et ayant trait à l’exercice de la médecine et/ou de la pharmacie.

Les publicités pour un médicament, liées à la remise de denrée alimentaire en particulier de la confiserie, ne sont pas admises dans la mesure où l’ association du médicament avec un produit de consommation courante est de nature à induire en erreur le destinataire et contribue à banaliser l’image du médicament, ce qui ne favorise pas son bon usage.

Les objets promotionnels de type "jouet" ne sont pas admis, n’ayant pas trait à l’exercice de la médecine et/ou de la pharmacie.